



# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84  
N<sup>o</sup> 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1935.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
Franco et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
				PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
25 mai	Décret portant relevement du taux des primes d'engagement et de rengagement des militaires en service aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 591 c., du 19 juillet 1935).....	312
3 juin	Décret portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 591 c., du 19 juillet 1935).....	312
	Extrait — Distinction honorifique.....	313

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935		Pages
11 juillet	Arrêté n <sup>o</sup> 583 d n., modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 relatif à l'affectation spéciale.....	313
11 juillet	Décision n <sup>o</sup> 585 a. g. f., accordant à M. Breul Robert, Chef du Service des Travaux publics, une indemnité de logement.....	315
12 juillet	Décision n <sup>o</sup> 589 a. g. f., portant désignation des membres d'une commission complémentaire de repartition et d'attribution de la prime au coprah afférente aux 2 <sup>es</sup> semestre 1933 et 1 <sup>er</sup> semestre 1934 à Papeete.....	315
12 juillet	Décision n <sup>o</sup> 590 c., désignant M. Senac, commis de 1 <sup>re</sup> classe des Services civils pour représenter le Service local dans l'affaire Vernou.....	315
23 juillet	Décision n <sup>o</sup> 594 a. g. f., autorisant l'imputation d'une dépense au compte "Prime à l'exportation du coprah".....	315
	Extraits.....	316

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce	Résultats des opérations du 7 juillet 1935 pour l'élection de six membres titulaires de la Chambre de Commerce de Papeete.....	316
	Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935 pour le renouvellement des Présidents, Vice-Présidents et des membres des Conseils de districts.....	317

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1935.....	317
Statistique sanitaire pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1935.....	320

DIVERS

Annonces judiciaires.....	318
Annonces commerciales et avis divers.....	319

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 591 c., promulguant dans la Colonie deux décrets des 25 mai et 3 juin 1935.

(Du 19 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup>) le décret du 25 mai 1935, portant relevement du taux des primes d'engagement et de rengagement des militaires en service aux colonies (J.O.R.F. du 29 mai 1935, page 5830);

2<sup>o</sup>) le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie (J.O.R.F. du 6 juin 1935, page 6147).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1935.

H. SAUTOY.

**Prime d'engagement et de rengagement des militaires en service aux colonies.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 mai 1935.

Monsieur le Président,

Le Parlement a voté les crédits nécessaires pour intensifier le recrutement des militaires de carrière et permettre, en particulier, le relèvement des taux des primes d'engagement et de rengagement.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui modifie les tarifs de primes actuellement en vigueur, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de la guerre,*  
G<sup>l</sup> MAURIN.

*Le Ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**DÉCRET**

(Du 25 mai 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 4 de la loi du 27 février 1935 relative aux mesures destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat ;

Vu la loi du 29 mars 1935, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1935 pour intensifier le courant des engagements et des rengagements ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 7, « Primes » II « Troupes coloniales » annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le suivant :

## II. — TROUPES COLONIALES.

a) *Primes pour les sous-officiers de carrière et pour les engagements et rengagements portant la durée des services au delà de la durée légale (1).*

NATURE ET DURÉE DES CONTRATS.	TAUX de la prime	OBSERVATIONS.
	francs.	
Engagement à terme fixe et à terme résiliable :		(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 31 mars 1928.
3 ans.....	2 600 »	
4 ans.....	3.900 »	
5 ans.....	5.200 »	
Rengagement à terme fixe et à terme résiliable :		
de 6 mois....	350 »	
de un an et plus par année de rengagement.....	1 300 »	

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935.

Les militaires en cours de contrat à cette date et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir a été souscrit avant le 1<sup>er</sup> avril 1935 resteront soumis jusqu'à l'expiration du contrat en cours ou du contrat souscrit, dans la limite de dix ans, au tarif de prime en vigueur lors de la signature de leur contrat.

Art. 3. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de la guerre,*  
G<sup>l</sup> MAURIN.

*Le Ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**DÉCRET** portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie.

(Du 3 juin 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant en Océanie des Délégations Economiques et Financières ;

Vu la délibération, en date du 18 janvier 1935, des Délégations Economiques et Financières, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée, en date du 18 janvier 1935, des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

**DÉLIBÉRATION**

Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, ont, dans leur séance du 18 janvier 1935, adopté les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est perçu, au profit du budget local des Etablissements français de l'Océanie, une contribution foncière dite « impôt sur la propriété bâtie ».

Cet impôt frappe les constructions de toute nature ainsi que le sol sur lequel elles reposent directement, tels que cour, jardin, à l'exception des hangars et séchoirs à coprah des producteurs, mais non des entrepôts des commerçants.

Art. 2. — L'impôt est établi sur le revenu des immeubles, au nom du propriétaire, qui est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des contributions directes du ressort, avec, à l'appui, toutes justifications utiles.

Art. 3. — Cette déclaration est vérifiée par une Commission nommée à cet effet par le Gouverneur, qui en désigne le Président.

Elle est composée de deux représentants de l'administration et de deux contribuables choisis parmi les plus imposables de l'agglomération où fonctionne la Commission.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le revenu déclaré par le propriétaire paraît être inférieur au revenu réel de l'immeuble à imposer ou si aucune déclaration n'a été faite, la Commission fixe le revenu, base de l'imposition, par comparaison avec les immeubles les plus semblables de la même agglomération dont les revenus seront connus.

La décision de la Commission est exécutoire, sauf recours du contribuable devant le Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 4. — Les revenus, base de l'imposition, seront fixés pour trois années révisables tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre de la 3<sup>me</sup> année.

Art. 5. — L'impôt est fixé à 5 p. 100 du revenu effectif et global de l'immeuble, diminué d'un quart pour tenir compte des frais divers incombant au propriétaire.

Art. 6. — Sont exonérés de toute taxe :

1<sup>o</sup> Les immeubles propriétés de l'Etat, de la Colonie ou des communes ;

2<sup>o</sup> Les édifices consacrés aux cultes ;

3<sup>o</sup> Les bâtiments à usage d'école ;

4<sup>o</sup> Les bâtiments affectés au Service des consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation ;

5<sup>o</sup> Les constructions neuves pendant cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où elles seront devenues habitables, à la condition, toutefois, que le propriétaire fasse constater l'époque où l'immeuble est rendu habitable, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par le Chef ;

6<sup>o</sup> Les immeubles dont l'ensemble des revenus sera inférieur à 400 francs par an, étant entendu que cette disposition ne peut être appliquée à un immeuble appartenant à un propriétaire assujéti au paiement de l'impôt pour d'autres immeubles.

Art. 7. — La taxe créée par le présent texte est payée par chaque propriétaire de tout sexe et pour tout immeuble, alors même qu'il ne serait pas utilisé ou habité

Art. 8. — Toute mutation de cotes par suite de vente, cession, partage ou tout autre motif, n'est valable que pour l'année suivante et ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées, appuyée d'un acte authentique. Tout contribuable qui n'a pas fait opérer la mutation de la propriété vendue sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeurera imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée.

Les immeubles détruits devront faire l'objet d'une déclaration en vue de la radiation des rôles de l'année suivante.

Art. 9. — L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière, à raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier. Il est payable par trimestre et d'avance.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote.

Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les co-propriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Art. 10. — Sauf le cas de bonne foi, dûment démontré, tout défaut de déclaration, dissimulation ou fausse déclaration dûment constaté par procès-verbal, entraînera, pour le contribuable, un accroissement de taxes égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré, sans préjudice du paiement de la taxe pour l'année entière.

Les sommes ainsi imposées seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par une note marginale et par l'annexion au rôle du procès-verbal constatant la fraude.

Art. 11. — Les règles concernant le dépôt des rôles, leur publication, la procédure des poursuites à exercer contre les contribuables ou les réclamations de ceux-ci, recours gracieux ou contentieux, sont celles prévues en matière de contributions directes par les règlements en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte et notamment l'arrêté du 23 décembre 1904, modifié par les arrêtés des 17 avril 1907 et 22 janvier 1921.

### Distinction honorifique.

Par décret en date du 12 juin 1935, M. Buillard, Joseph, Anthelme, Commis principal hors classe du Cadre local du Secrétariat Général, Chef de Cabinet p.i. à Papeete, a été nommé Chevalier de l'Ordre du Nichan el Anouar.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 583 d.n., modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 relatif à l'affectation spéciale.

(Du 11 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi sur le recrutement de l'armée ;

Vu la réglementation d'administration publique du 17 septembre 1930 pour l'application de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée ;

Vu les instructions du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 9 novembre 1928 relatif à l'affectation spéciale et les tableaux annexés à cet arrêté ;

Vu l'avis émis par le Commandant supérieur des Troupes du Pacifique, le 22 septembre 1933,

Vu la Dépêche ministérielle n° 172 d.n. du 8 mars 1935,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ajoutés aux emplois énumérés aux Tableaux n° 2 et n° 3 annexés à l'arrêté du 9 novembre 1928 susvisé, les

emplois énumérés aux Tableaux n° 2 bis et n° 3 bis annexés au présent arrêté.

Art. 2. — En attendant son approbation par les Ministres des Colonies et de la Guerre, le présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et publié partout où besoin sera, est rendu provisoirement applicable.

Papeete, le 11 juillet 1935.

H SAUTOT.

Ministère des Colonies

**TABLEAU 2 BIS**

Annexé à l'arrêté n° 583 d. n.

Colonie des  
Etablissements français  
de l'Océanie

Emplois à ajouter à ceux prévus par le tableau n° 2 annexé à l'arrêté local du 9 novembre 1928.

du 11 juillet 1935.

*Administrations et Grands Services publics*

**AFFECTATION SPÉCIALE**

Nature des professions ou emplois	Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées	Fonctionnaires ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles de affectés spéciaux
<i>Services des Postes et des Télégraphes.</i> — Conducteur métropolitain des travaux des lignes aérienne.	S X 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>me</sup> réserves S A 2 <sup>me</sup> et 1 <sup>ère</sup> réserves (6 plus anciennes classes)	Chef du Service
<i>Trésorerie.</i> — Commis du C. L. (à la paierie des Archipels	S X 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>me</sup> réserves 2 <sup>me</sup> et 1 <sup>ère</sup> réserves (11 plus anciennes classes)	Trésorier-Payeur
<i>Travaux Publics et Mines.</i> — Ingénieur ou Ingénieur-Adjoint du cadre général.	S X 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>me</sup> réserves S A 2 <sup>me</sup> et 1 <sup>ère</sup> réserves (11 plus anciennes classes)	Chef du Service
<i>Enseignement.</i> — Instituteur du cadre métropolitain.	S X 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>me</sup> réserves S A 2 <sup>me</sup> et 1 <sup>ère</sup> réserves (11 plus anciennes classes)	Chef du Service

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 583 d. n. du 11 juillet 1935.

*Le Gouverneur p. i.*

H. SAUTOT

Ministère des Colonies

**TABLEAU N° 3 BIS**

pour être annexé à l'arrêté n° 583 d. n. du 11 juillet 1935

Colonie des  
Etablissements français  
de l'Océanie

Emplois à ajouter à ceux énumérés par le Tableau n° 3 annexé à l'arrêté du 9 Novembre 1928.

**PROFESSIONS INDUSTRIELLES**

Nature des professions ou emplois	Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées	Autorités ou personnalités établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et tenant le contrôle des affectés spéciaux
<i>Armement pour le Commerce et pour la pêche.</i> — Chefs d'Agence.	S A 2 <sup>me</sup> réserve S X 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>me</sup> réserves	Directeur de l'Entreprise ou Président de la Chambre de Commerce

Papeete, le 11 juillet 1935.

*Le Gouverneur p. i.*

H. SAUTOT

DÉCISION n° 585 a.g.f., accordant à M. Breul Robert, Chef du Service des Travaux Publics, une indemnité de logement.

(Du 11 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu la décision n° 257 c, du 8 avril 1935, nommant M. Breul Robert, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934, sur les indemnités et suppléments de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935, réduisant de 20 % diverses indemnités et allocations ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1935, il est alloué à M. Breul Robert, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, une indemnité de logement de mille neuf cent vingt francs (1.920 fr.) l'an, compte tenu de la réduction de 20 % prévue par l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1935.

H. SAUTOT

DÉCISION n° 589 a.g.f., portant désignation des membres d'une Commission complémentaire de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente aux 2<sup>me</sup> semestre 1933 et 1<sup>er</sup> semestre 1934 à Papeete.

(Du 12 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu l'arrêté n° 164 s.g. en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 471 du 23 novembre 1934 du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 834 du 29 novembre 1934 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente aux 2<sup>me</sup> semestre 1933 et 1<sup>er</sup> semestre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 844 du 1<sup>er</sup> décembre 1934 fixant le taux de la prime au coprah afférente aux 2<sup>me</sup> semestre 1933 et 1<sup>er</sup> semestre 1934 ;

Vu la décision n° 835 a.g.f. fixant la liste des membres de la Conférence du coprah ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Ahne, Membre du Conseil Privé,  
Bambridge, Georges, Maire de la Ville de Papeete,  
Quasnot J., Président de la Chambre de Commerce,

Président ;

Membre ;

id.

Maraetefau, Charles, membre de la Conférence du coprah,

Membre ;

est chargée de statuer sur les déclarations faites en vue de la prime au coprah par la "Compagnie française de l'Océanie", la "Plantation de Tupai" et M. Jamet, dont le siège social est à Papeete.

Art. 2. — Procès-verbal sera dressé et signé des membres en double exemplaire et adressé au Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 590 c., désignant M. Sénac, Commis de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, pour représenter le Service local dans l'affaire Vernon.

(Du 12 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 531 c., du 25 juin 1935 désignant M. Droppe, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour représenter le Service local dans l'affaire Vernon ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1935 de M. Vernon,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 531 c., du 25 juin 1935 susvisée est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Sénac, Commis de 1<sup>re</sup> classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie dans l'affaire Vernon, engagée devant le Conseil du Contentieux administratif.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 594 a.g.f., autorisant l'imputation d'une dépense au compte "Prime à l'exportation du coprah".

(Du 23 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras, originaires des colonies ;

Vu l'arrêté n° 834 a.g.f., du 29 novembre 1934, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par le compte "Prime à l'exportation du coprah", la solde du fonctionnaire s'occupant uniquement de la tenue de ce compte.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, la solde de M. Bouzer, Interprète Principal hors classe, chargé de la tenue du compte "Prime à la production du coprah" sera payée sur les fonds de ce compte.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1935.  
H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 586 du 11 juillet 1935.* — La décision n° 522 s.g. du 28 juillet 1934 est et demeure rapportée. M. Droppe Georges, Commis Principal hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste des Délégations Economiques et Financières qu'il remplira accessoirement en sus de ses fonctions normales.

2. — *Par décision n° 595 du 23 juillet 1935* — Pour compter du 10 juillet 1935, est allouée à M. Salmon Alexandre, planton auxiliaire au Cabinet du Gouverneur, l'indemnité de bicyclette prévue au tableau E de l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

3. — *Par décision n° 596 du 23 juillet 1935.* — Il est alloué à M. Guitteny (Jean), infirmier de 5<sup>me</sup> classe du C. L., l'indemnité journalière représentative de vivres prévue par les textes en vigueur.

4. — *Par décision n° 601 du 23 juillet 1935.* — La démission de ses fonctions de Brigadier Mutoi et de gardien de phare, offerte par M. Varoa a Teiva du district de Takapoto est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1935.

M. Teahu a Heiau, est nommé pour compter de la même date Mutoi et gardien de phare du district de Takapoto.

5. — *Par décision n° 608 du 29 juillet 1935.* — L'article 2 de la décision n° 809 c., du 16 novembre 1934, est rapporté.

M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal, de 3<sup>me</sup> classe, en service à l'Administration Générale et des Finances est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel.

\* \* \*

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 599 du 23 juillet 1935.* — M. Talvat (Jean-Marie), titulaire du Brevet supérieur de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisé à prendre la direction de l'Ecole des Frères de Papeete.

2. — *Par décision n° 600 du 23 juillet 1935.* — Un congé de maternité, avec solde entière, est accordé pour compter du 20 juillet 1935, à M<sup>lle</sup> Bonno (Anne), institutrice suppléante à l'école d'Arue.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

\* \* \*

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 588 du 12 juillet 1935.* — M. Jurd chargé de la Poste à Uturoa passe en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à la station locale de Mahina.

M. Mollon opérateur à Mahina passe à Uturoa en qualité de chargé de la Poste.

M. Mollon sera remplacé dans ses fonctions à Mahina à partir du 22 juillet par M. Parata commis des P.T.T. à la recette principale de Papeete.

Dès le retour de M. Jurd à Mahina et au plus tard le 9 août M. Parata rejoindra la Recette Principale de Papeete.

Ces mutations seront effectuées pour compter du 22 juillet 1935.

2. — *Par décision n° 593 du 20 juillet 1935.* — La décision 831 p.t.t., du 27 novembre 1934 désignant M. Aratini Marutaata pour remplir les fonctions d'agent distributeur des Postes à Hitiaa Faaone est et demeure abrogée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

M. Ati a Afai est nommé agent distributeur des Postes à Faaone, sous district de Hitiaa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Il percevra à ce titre, l'indemnité annuelle de *Quatre cent quatre-vingts francs (480)* prévue par l'arrêté 480 s.g. du 13 juillet 1934.

AVIS OFFICIELS

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des opérations du 7 juillet 1935 pour l'élection de six membres titulaires de la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	103
Nombre de votants.....	55
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	55
Majorité absolue.....	26
Quart des électeurs inscrits.....	26

Ont obtenu :

	Papeete	Afaahiti Taravao	Totaux
MM. Bambridge (Antony).....	48	2	50
Frogier (Marcel).....	45	3	48
Quesnot (Joseph).....	45	3	48
Deloye (Raymond).....	45	2	47
Laguesse (Emile).....	45	»	45
Martin (Emile).....	42	3	45
Raoulx (Louis).....	5	»	5
Bordes (Frédéric).....	»	3	3
Bambridge (Georges)....	2	»	2
Davio (Etienne).....	»	2	2
Palmer (Charles)....	2	»	2
Spingler (Kléber).....	2	»	2
Bailly (Georges).....	1	»	1
Bonno (Alexandre).....	1	»	1

En conséquence, le Président du Bureau de vote a proclamé élus membres titulaires de la Chambre de Commerce :

MM. Bambridge (Antony)	Frogier (Marcel)
Quesnot (Joseph)	Deloye (Raymond)
Laguesse (Emile)	Martin (Emile)

Vu :

Le Gouverneur p.i.,  
H. SAUTOT.

Résultats des Elections des conseillers de districts  
des 5 et 12 mai 1935.

(Suite du Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1935.)

**TUAMOTU**

**Kaehi.**

MM. Pai Tane a Tetohu	Président ;
Tuteina a Paopao	Vice-Président ;
Tetaimana a Oropeti	Conseiller titulaire ;
Pou a Tukihiti	id.
Marere Tumuhiva a Maifano	id.
Tehina Tetauupu a Taufa	Conseiller suppléant ;
René Teopani Ririfa'u Che- bret	id.

**Makemo.**

MM. Teririha a Ragivaru	Président ;
Félix Gatata a Tokoragi	Vice-Président ;
Tuporo a Teroiatea	Conseiller titulaire ;
Tagaroa a Maifano	id.
Ioane a Roo	id.
Itaia Davie	Conseiller suppléant ;
Maro a Utahia	id.

**Katiu.**

MM. Tehema B. W. Winchester	Président ;
Temau a Takotua	Vice-Président ;
R. Tumukiva a Maihea	Conseiller titulaire ;
Kaheke a Mariteragi	id.
Kaniuku a Tehurio	id.
Mahuta Marere a Maihea	Conseiller suppléant ;
Taurere Manumea a Mairoto	id.

**Takaroa.**

MM. Pori a Tepeva	Président ;
Pai a Mapuhi	Vice-Président ;
Turoa a Tahauri	Conseiller titulaire ;
Makino a Temahuta	id.
Tekehu a Tetoka	id.
Tane a Kaua	Conseiller suppléant ;
Taumata a Mapuhi	id.

Vu :

Le Gouverneur p.i.,

Signé: H. SAUTOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SERVICE DE SANTÉ**

**Mouvements sanitaires pendant le mois  
de juin 1935.**

**HOPITAL DE PAPEETE:**

Malades entrés pendant le mois.....	59
Opérations chirurgicales pratiquées.....	14

**MATERNITÉ DE PAPEETE:**

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	29
Nombre d'accouchements (dont 1 dystocique).....	18
Consultations pour femmes enceintes.....	44
Consultations pour nourrissons.....	104

**DISPENSARE DE PAPEETE:**

Consultations assistance.....	238
Pansements divers.....	49
Injections diverses.....	19
Opérations de petite chirurgie..	9
Examens de laboratoire.....	5
Malades hospitalisés .....	8
Consultations antivénéériennes.....	380
Examens de filles publiques.....	123
Injections antisigma diverses .....	366
Soins spéciaux.....	176
Examens de laboratoire.....	69

**LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:**

Nombre d'analyses diverses pratiquées pendant le mois	124
---	-----

**SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:**

Visite sanitaire de navires locaux.....	21
Désinfection de la goélette "Zélé".....	1
Désinfection de locaux en ville et à l'Hôpital.....	5
Visite sanitaire des internes de l'Ecole Centrale.	
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.	
Plans de construction ou de réparation examinés....	7
Permis d'habitation délivrés.....	7

**ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:**

*Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):*

Consultations médicales.....	183
Injections antisigma diverses .....	25

*Léproserie d'Orofara:*

Visites médicales.....	8
Injections au bleu de méthylène.....	250
Injections au "Zymbil cuivre".....	100
Pansements divers.....	1300
Prises de mucus nasal.....	10
Prises de sang.....	5

*Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):*

Consultations médicales au dispensaire de Taravao.	173
Injections antisigma pratiquées au dispensaire.....	44
Malades hospitalisés à l'ambulance.....	6
Injections antisigma pratiquées chez ces malades....	8
Consultations données dans les districts.....	119
Injections antisigma pratiquées dans les districts.	17
» antipianiques » » » »	12
» antilépreuses » » » »	4

*Iles Australes:*

Consultations en avril par l'Infirmier de Rurutu.....	116
Injections antisigma pratiquées pendant ce mois....	6
Consultations en mai par l'Infirmier de Rurutu.....	118

L'Infirmier signale une petite épidémie de grippe bénigne avec 1 décès.

*Iles Gambier:*

Consultations données au dispensaire de Rikitea en mai.....	162
Injections pratiquées par l'Infirmier chargé du service.	7

*Iles Sous-le-Vent:*

Consultations données au dispensaire d'Uturoa en juin.	318
Malades hospitalisés à l'infirmerie en juin.....	6

Consultations données en tournée .....	46
Injections antisigma .....	13
Consultations données au dispensaire de Borabora par la sage-femme .....	123
Consultations données à l'Infirmier de Huahine par l'institutrice .....	77

*Ile Moorea:*

Consultations données par l'infirmier pendant le mois .....	208
Injections antisigma pratiquées .....	8

*Le Chef du Service de Santé,*

**D<sup>r</sup> P. MORIN.**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit février mil neuf trente cinq enregistré et signifié entre la Dame Catherine STEYER demeurant à Papeete et le Docteur Fernand RIGOLAGE demeurant à Papeete.

Il appert que ladite dame a été déclarée divorcée d'avec ledit docteur Fernand RIGOLAGE.

Pour extrait :

DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux février mil neuf cent trente cinq enregistré et signifié entre la Dame Anna SARCIAUX demeurant à Huahine et le sieur Jean GARNIER demeurant à Tahaa.

Il appert que ladite dame a été déclarée divorcée d'avec ledit sieur Jean Garnier.

Pour extrait :

DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-deux février mil neuf cent trente cinq enregistré et signifié entre la Dame Haamoe ATGER demeurant à Papeete et le sieur Pou a TEMANAHA demeurant à Papeete.

Il appert que ladite dame a été déclarée divorcée d'avec ledit sieur Pou a TEMANAHA.

Pour extrait :

DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

**Par licitation**

**Le Mardi 27 août 1935.**  
à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en QUATRE LOTS, les immeubles ci-après désignés, sis à Vairao :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Ariiteuira a Teriitahi, propriétaire demeurant à Papeari ;

Ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur ;

Contre : 1<sup>o</sup> M. Charles Lévy, demeurant à Papeete, défendeur ;

Ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tuarae a Matae, demeurant à Vairao, Défenderesse ;

3<sup>o</sup> M. Puna a Tehaamoana, demeurant à Vairao ;

4<sup>o</sup> M. Teraitetia a Teuira, intervenants ;

Ayant M<sup>e</sup> Brault, pour défenseur :

5<sup>o</sup> M. H. Villierme, demeurant à Papeete ;

6<sup>o</sup> M. Raoul Raoulx, es-qualités, demeurant à Papeete ;

Ayant M<sup>e</sup> Hoppenstedt, pour Défenseur ;

7<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Marcelle Villierme, demeurant à Papeete ;

8<sup>o</sup> M. Justin Villierme, demeurant à Papeete ;

9<sup>o</sup> M. Henri, Etienne Villierme, demeurant à Papeete ;

10<sup>o</sup> M. Etienne Villierme, demeurant à San Francisco ;

11<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Rosa Raoulx, demeurant aux Marquises ;

12<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Louise Raoulx, demeurant à San Francisco ;

13<sup>o</sup> M. le Conservateur aux Biens et Successions Vacants, pris pour représenter les héritiers de Temaehu a Teriituauri, Navaho a Matofa, Tetuaehira a Teahu, Pua a Uaiva, Teuihi a Taaviri, Matae a Teuira et Maheta a Vahinehau et généralement tous les ayants droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923 ;

En exécution d'un jugement rendu le 7 juin 1935 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

**Désignation des biens à vendre :**

*Premier lot.*

Terre " UTUIHE ", sise à Vairao.

La terre " Utuihe " a une superficie cadastrée de 7 ha. 64 ares 80 centiares et totale de 10 hectares environ. Elle est bornée du côté de la mer, par les terres " Hauone, Tefaarori et Atioro ", et du côté de l'intérieur, par la montagne. Elle est limitée d'autre part ; d'un côté par la montagne Tefarautanaroa et de l'autre côté par les terres " Vaitau et Peperehue ".

*Deuxième lot.*

Terre " ATIORO ", sise à Vairao.

La terre " Atioro ", d'une superficie de 2 hectares 5 ares 60 centiares est limitée : 1<sup>o</sup> par la mer ; 2<sup>o</sup> par les terres " Tepaeho, Hauone et Oroaru " ; 3<sup>o</sup> par la terre " Utuihe " ; 4<sup>o</sup> par les terres " Tefaarori, Hauone et Teurutatara ".

*Quatrième lot.*

Terre " VAITAU ", se composant des vallées Vaitau 2 et 3 ; non compris la vallée Vaitau 1 ; — sise à Vairao ;

La terre " Vaitau ", d'une superficie cadastrée de 6 hectares 30 ares et totale de 20 hectares environ, est bornée par la montagne et les terres " Muaaroaro, Utuihe, Poperehue et par la montagne.

*Cinquième lot.*

Terre "TEURUTATARA", sise à Vairao.

La terre "Teurutatara", d'une superficie de 13 ares 24 centiares est bornée du côté de la mer, par la mer; du côté de la montagne par la montagne; du côté du district de Taravao, par la terre "Vaipapa"; du côté du district de Teahupoo par la terre "Atomoahine".

Le Cahier des Charges, pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 juin 1935.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 31 mai 1935, comme suit :

Premier lot. — Mille francs, ci. ....	1.000	»
Deuxième lot. — Mille francs, ci. ....	1.000	»
Quatrième lot. — Mille francs, ci. ....	1.000	»
Cinquième lot. — Mille francs, ci. ....	1.000	»

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 29 juin 1935

G. AHNNE, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES****AVIS**

Les créanciers de la Succession de M<sup>e</sup> L. Sigogne sont priés de produire leurs titres à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Sigogne à l'Etude de M<sup>e</sup> Capron.

Les débiteurs sont priés de régler leur dette entre ses mains le plus tôt possible.

**A V I S****SEE SEE TAILLEUR**

RUE COLETTE

(Près du Magasin Joseph Atem)

a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'il a ouvert, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, son salon de tailleur, et qu'il a avec lui le tailleur Lee Yin.

Il informe également sa clientèle qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

**Smoking-Chemises-Complets**

pour hommes, jeunes gens et enfants etc . . .

**PRIX TRÈS MODÉRÉS**

**MIDI...**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

**PRIX BROCHÉ : 12 francs.**

**PROCÈS-VERBAUX**

**des Délégations Economiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

**PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>me</sup> trimestre 1935

## COMMUNE DE PAPEËTÉ

### NAISSANCES (94)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français	»	»	»	»	1	»	»	1	
Indigènes	8	9	4	2	8	3	10	17	7	34
Métis	10	2	9	6	2	6	16	4	15	35
Etrangers	5	6	2	5	2	4	10	8	6	24
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>36</b>	<b>30</b>	<b>28</b>	<b>94</b>

### MARIAGES (4)

Avril	1
Mai	1
Juin	2
<b>Totaux</b>	<b>4</b>

### DÉCÈS (50)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe				
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin			
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	1	3	1	1	1	3	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	9	4	13
de 1 à 10 ans	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	6	»	6		
de 45 à 65 ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	3	3	1	1	»	»	1	4	»	»	1	14	4	18		
de 65 à n ans	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»	»	3	4	7		
<b>Totaux</b>	<b>1</b>			<b>3</b>			<b>6</b>			<b>5</b>			<b>19</b>			<b>5</b>			<b>10</b>			<b>1</b>			<b>36</b>	<b>14</b>	<b>50</b>		

### b) — Par causes :

Tuberculose	6	Angine	1	Broncho pneumonie	5
Fièvre typhoïde	1	Morts-nés	6	Pneumonie	2
Intoxication alimentaire	1	Anthrax	1	Néphrite chronique	1
Maladie de foie	1	Paralysie généralisée	1	Affection cardio rénale	1
		Cachexie	2	Maladies mal définies	18
		Débilité congénitale	2	Asystolie	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
Dr DASPECT.